

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 29 novembre 2023 de l'entreprise ENSIO, représentée par Madame Herveline GUÉRIN HELMBOLD, sise 3 rue de la Fionie à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE 44240,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'interventions dans des chambres souterraines de télécommunication rues de la Châtaigneraie, de Bretagne, Charles de Gaulle, du Centre et Robert Fouillet, il convient de modifier les conditions de circulation, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 5 décembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus, rues de la Châtaigneraie, de Bretagne, Charles de Gaulle, du Centre et Robert Fouillet, l'entreprise ENSIO est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 2 : Du mardi 5 décembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus, sur les voies citées dans l'article 1, au droit des zones de chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Du mardi 5 décembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus, sur les voies citées dans l'article 1, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.
Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de type B15 et C18 demande.

.../...

ARTICLE 4 : Du mardi 5 décembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus, sur les voies citées dans l'article 1, les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise ENSIO.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ENSIO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 4 décembre 2023

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

